

Décision n° 2013-0827
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 juillet 2013
adoptant la notice de déclaration du chiffre d’affaires pertinent pour le calcul de la
contribution définitive au fonds de service universel pour l’année 2012

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l’article L. 32, ainsi que ses articles L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Après en avoir délibéré le 16 juillet 2013,

I. Contexte

La loi du 31 décembre 2003 relative au service public des télécommunications et à France Télécom a établi les modalités de financement du service universel en vigueur depuis l’exercice définitif 2002.

Ainsi, l’article L. 35-3 du CPCE dispose que : « *La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.*

Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au IV du présent article sont exonérés de contribution au financement du service universel.

Si un opérateur accepte de fournir des prestations de service universel, dans des conditions tarifaires et techniques spécifiques à certaines catégories d'abonnés telles que mentionnées à l'article L. 35-1, ou l'un des éléments de l'offre mentionnée au 2° du même article, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.

Les trois alinéas précédents s'appliquent à l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2002 et aux suivantes. »

Afin de faciliter la déclaration du chiffre d’affaires pertinent par les opérateurs, l’Autorité établit chaque année une notice pour le calcul des contributions au fonds de service universel.

II. Obligations pour les opérateurs de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2012.

Ainsi, l'article R. 20-39 du CPCE modifié dispose que : « *Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.*

La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;

2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.

Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé. »

Le CPCE impose donc à l'ensemble des opérateurs, tels que définis ci-dessus, de contribuer au fonds de service universel et par conséquent de déclarer leur chiffre d'affaires pertinent au titre du calcul du coût du service universel. Le formulaire de déclaration¹ sera adressé aux opérateurs, à la fin du mois de juillet 2013, après la présente décision du collège. L'Autorité rappelle que cette obligation de déclaration s'applique à tout opérateur de communications électroniques, qu'il soit ou non déclaré, qu'il soit ou non mentionné dans l'annexe B de la notice de déclaration, et qu'il se trouve ou non en deçà du seuil d'abattement de 5 millions d'euros prévu par l'article R. 20-39 du CPCE à l'issue de son évaluation de chiffre d'affaires pertinent.

En l'absence de déclaration de la part d'un opérateur déterminé à la date d'échéance notifiée, l'Autorité pourra évaluer le chiffre d'affaires pertinent sur la base des informations dont elle disposera alors.

III. Contenu de la notice de déclaration annexée à la présente décision

Cette notice reprend sur le fond la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2011, en procédant aux actualisations nécessaires et à des allègements sur la forme.

La date limite de retour de la déclaration pour l'ensemble des opérateurs concernés est fixée au 30 août 2013.

¹ seule l'annexe A de la notice correspondant au formulaire de déclaration étant à transmettre

Décide :

Article 1 – La notice annexée à la présente décision et relative à la déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution au fonds de service universel pour l'année 2012 est adoptée.

Article 2 – Les sociétés ayant eu en 2012 des activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE sont tenues de contribuer au financement du service universel de l'année 2012 et doivent déclarer leur chiffre d'affaires pertinent, conformément à la notice mentionnée à l'article 1, avant le 30 août 2013.

Article 3 – Le directeur des affaires économiques et de la prospective de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2013

Le président

Jean-Ludovic SILICANI

Notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution au fonds de service universel des communications électroniques pour l'année 2012

Introduction

L'article L.35-3 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose au deuxième alinéa que : « *la contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.* »

Le présent document, qui porte sur la déclaration du chiffre d'affaires pour l'évaluation définitive des contributions au service universel au titre de l'année 2012, est destiné à faciliter la déclaration du chiffre d'affaires pertinent par les opérateurs. Il a été allégé par rapport à la version utilisée en 2012 pour l'évaluation de la contribution définitive due pour l'année 2011 mais ne comporte aucune modification sur le fond.

1. Les entreprises concernées

La contribution au fonds de service universel des communications électroniques est due par tout opérateur de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE, c'est-à-dire par les personnes physiques ou morales qui exploitent un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissent au public un service de communications électroniques.

Les « *services de communications électroniques* » s'entendent, conformément au 6° de l'article L. 32 du CPCE, de toute prestation qui, au moins à titre principal, permet l'émission, la transmission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. En revanche, « *ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique* ».

Sont concernés tous les opérateurs qui fournissent un service en France, qu'ils soient établis en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou en dehors de l'Union européenne.

Cas particuliers : Si l'opérateur a démarré son activité en cours d'année, l'opérateur déclare le chiffre d'affaires pertinent constaté au cours de l'année civile de déclaration.

En cas d'exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile (date de clôture des comptes à une autre date que le 31 décembre), l'opérateur devra déclarer le chiffre d'affaires correspondant à l'année civile concernée : ainsi, pour un exercice comptable allant de mars 2011 à mars 2012, l'opérateur devra, pour effectuer sa déclaration au titre de l'année 2012, additionner les chiffres d'affaires du 1^{er} trimestre 2012 et ceux des mois d'avril 2012 à décembre 2012.

En cas de rachat d'une société par un opérateur, l'opérateur acquéreur effectue une déclaration par entité juridique, soit deux déclarations (l'une pour son propre compte et l'autre pour le compte de la société rachetée) si les deux entités sont distinctes, ou une seulement en cas d'entité juridique unique.

2. L'assiette de la contribution

Conformément à l'article R 20-39 du CPCE, la contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée *au prorata* de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

1° du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;

Le chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès correspond au chiffre d'affaires réalisé avec un tiers figurant dans l'annexe B du présent document (ex annexe 6 de la notice 2011).

2° du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

2.1. Eléments inclus dans l'assiette

La contribution au fonds de service universel due par les opérateurs de communications électroniques est assise sur le montant, hors TVA, des services de communications électroniques facturés aux usagers. Les opérateurs déclarent le chiffre d'affaires réalisé auprès des clients finals, soit directement, soit indirectement par un distributeur commercial ou une société de commercialisation de services (SCS). Les opérateurs ne doivent pas déduire de leur chiffre d'affaires déclaré les commissions des distributeurs comptabilisées en charges dans leurs comptes sociaux ni le chiffre d'affaires réalisé auprès de tiers ne figurant pas en annexe B (c'est-à-dire si le chiffre d'affaires ne relève pas de prestations d'interconnexion ou d'accès).

2.1.1 Les offres groupées (dites « multi-services »)

Lorsque la fourniture d'un accès à des services de communications électroniques donne également accès à d'autres catégories de services (services audiovisuels, mise à disposition de matériel, services de contenus comme le téléchargement de musique, de sonneries ou de logos, ...), seule la fraction de la prestation ou des autres sommes facturées aux usagers au titre des services de communications électroniques est à déclarer.

Le chiffre d'affaires relatif aux services ne relevant pas des communications électroniques (services non éligibles) sera justifié, en cas de contrôle, grâce à la présentation des contrats ou conventions y afférant, d'états fiscaux (compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels - COSIP- par exemple) ou tous éléments complémentaires, dûment étayés par une justification et une documentation adéquates².

2.1.2 Les services à valeur ajoutée (SVA)

Pour les services à valeur ajoutée, il convient que l'opérateur distingue dans le montant facturé la part relative à l'acheminement de l'appel de la part relative au contenu du service. Seule la part relative au coût de l'acheminement de l'appel doit être déclarée.

Cas particulier de la facturation pour compte de tiers :

Dans le cas où l'ensemble des sommes facturées par l'opérateur facturant est reversé à l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue (celui-ci

² Il convient de noter en particulier qu'à la suite de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les prestations audiovisuelles ne bénéficient plus du taux de TVA réduit à 5,5% et sont désormais comptabilisées au taux de TVA de 19,6 %. L'assiette de la taxe COSIP, assise sur la seule part des offres multiservices correspondant aux services de télévision et déclarée aux services fiscaux, constitue un justificatif fiable du chiffre d'affaires des services audiovisuels non éligibles (Article L.115-7 du code du cinéma et de l'image animée : « *lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services, la taxe est assise sur la **seule part** de cette offre correspondant aux services de télévision* »)

rétribuant cette prestation par ailleurs), l'opérateur facturant pour l'offre de commercialisation des SVA ne déclare rien, et de son côté l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit déclarer l'intégralité du chiffre d'affaires pertinent lié à cette facture, et ceci que ce chiffre d'affaires soit ou non intégralement pris en compte dans sa comptabilité interne.

Dans le cas où l'opérateur facturant ne reverse qu'une partie des sommes facturées (le reliquat correspondant à sa rémunération), ce qui est le cas par exemple de la collecte au tarif local, l'opérateur facturant pour compte de tiers déclare alors la partie conservée au titre de sa rémunération, et de son côté l'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit déclarer le chiffre d'affaires pertinent réellement versé par l'opérateur assurant la commercialisation des SVA. L'opérateur pour lequel la prestation de commercialisation des SVA est rendue doit effectuer la déclaration indépendamment du mode de recouvrement ou de comptabilisation de la créance.

2.1.3 Les prestations comprenant des services de communications électroniques fournis en France et à l'étranger

Pour les services internationaux (liaisons louées, VPN, ...) desservant à la fois des sites sur le territoire français et des sites à l'étranger, c'est le chiffre d'affaires rapporté *au prorata* du nombre de sites desservis sur le territoire français qui est à déclarer. Pour les opérateurs dans l'impossibilité d'évaluer le nombre de sites à l'étranger, la déduction maximale autorisée sera de 50% du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les revenus facturés à des clients au titre des communications passées sur des réseaux mobiles à l'étranger, dans le cadre d'un abonnement portant à titre principal sur la fourniture de communications mobiles en France, ceux-ci sont à inclure en totalité dans le chiffre d'affaires déclaré (« *roaming out* »).

Pour les prestations qui distinguent la facturation des services domestiques et des services internationaux, seul le chiffre d'affaires domestique français est à déclarer, les chiffres d'affaires domestiques étrangers ne sont pas à inclure dans le périmètre du chiffre d'affaires à déclarer. La part internationale suit les règles précédentes.

2.2 Eléments déductibles de l'assiette

2.2.1 Prestations d'interconnexion et d'accès

Sont exclues de l'assiette du chiffre d'affaires à déclarer les sommes facturées par d'autres opérateurs au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 du CPCE (notamment les revenus des prestations de « *roaming in* », de terminaison d'appels, facturation pour compte de tiers, ...).

L'objet de l'exclusion est d'éviter une double taxation de ces prestations, d'une part, chez l'opérateur qui fournit la prestation à un autre opérateur sur le marché de gros, et, d'autre part, à ce dernier opérateur qui, les ayant achetées, les refacture à ses clients finaux, sur le marché de détail.

Conformément au 9° de l'article L. 32 du CPCE, l'interconnexion désigne la liaison physique et logique des réseaux dans le but de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre opérateur, ou d'accéder aux services fournis par ces derniers.

En application du 8° de l'article L. 32 du CPCE, l'accès consiste pour un opérateur à mettre à disposition d'un autre opérateur soit des ressources en moyens, matériels ou logiciels, soit des services afin de lui permettre de fournir à son tour des services de communications électroniques.

L'article L. 34-8 du CPCE prévoit que l'interconnexion ou l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées et que cette convention permet aux parties de préciser les conditions techniques et financières de leurs relations.

2.2.2 Acheminement et diffusion de services de radio et de télévision, exploitation d'antennes collectives

Les sommes facturées par les opérateurs au titre des prestations de diffusion ou de transport des services de radio et de télévision, ainsi que celles correspondant à l'exploitation d'antennes collectives, ne sont pas à déclarer dans l'assiette de chiffre d'affaires.

L'exclusion des sommes facturées au titre des prestations de diffusion s'applique quel que soit le support d'acheminement ou de diffusion : voie hertzienne terrestre (radiodiffusée), analogique ou numérique, satellite, câble, réseaux de communications électroniques fixes (télévision par l'ADSL grâce à un canal dédié, télévision en streaming sur PC, etc.), réseaux de communications électroniques mobiles (EDGE, 3G, 3G+, ...),...

NB : il ne s'agit pas de déduire ici le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs au titre de l'édition ou de la distribution de services de communication audiovisuelle (car ces activités ne sont pas considérées comme relevant des services de communications électroniques) ; il s'agit de déduire de l'assiette à déclarer certains services de communications électroniques, réalisés par les opérateurs pour le compte d'éditeurs de services de radio ou de télévision, consistant à acheminer ou diffuser des services de radio ou de télévision, en particulier en cas d'offre groupée/ « multiservices » (cf. 2.1.1.).

2.2.3 Prestations annexes ne relevant pas de l'acheminement d'un signal de communications électroniques

Les sommes facturées par les opérateurs au titre de certaines prestations annexes ne sont pas à déclarer dans l'assiette de chiffre d'affaires. On entend par prestations annexes les prestations mentionnées ci-dessous :

Prestations annexes	Inclusion dans le périmètre
Frais de mise en service ou d'installation	Non
Frais de mise à disposition de matériel	Non
Frais de résiliation - traitement administratif, frais de déplacement de techniciens, mois restants dus lors de la résiliation et indemnisation pour rupture de contrat	Non
Frais de port	Non
Frais de gestion des incidents	Non

3. Calcul de la contribution

Les modalités de calcul de la contribution sont précisées par les articles R. 20-31 à R. 20-44 du CPCE. En outre, l'ARCEP adopte chaque année, préalablement à sa décision fixant le coût annuel du service universel, une décision précisant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R.20-39 du CPCE pour l'évaluation définitive du coût du service universel.

A titre indicatif, la contribution maximale était de 0,08% du chiffre d'affaires pertinent pour 2011, 0,09% du chiffre d'affaires pertinent pour 2010, de 0,08% du chiffre d'affaires pertinent pour 2009 et de 0,06% du chiffre d'affaires pertinent pour 2007 et 2008.

4. Modalités de déclaration et de contrôle

Chaque opérateur doit remplir un formulaire de déclaration annuelle (cf. Annexe A du présent document). Concernant le chiffre d'affaires de l'année 2012, celui-ci est à retourner complété et signé à l'ARCEP en respectant les délais impartis, y compris dans le cas où l'abattement de 5 millions d'euros prévu par l'article R. 20-39 du CPCE conduirait à une contribution nulle.

Les informations communiquées par les opérateurs pourront faire l'objet d'un contrôle externe par une société indépendante désignée par l'ARCEP. Les opérateurs soumis au contrôle sont choisis par l'ARCEP et sont informés par courrier du nom du contrôleur externe retenu et de la période prévue pour le contrôle. En parallèle, l'ARCEP remet au contrôleur une lettre de mission rappelant la confidentialité à laquelle il est tenu et qui précise notamment que les informations auxquelles il aura accès ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui de l'évaluation du chiffre d'affaires pertinent de la déclaration contrôlée. Cette lettre de mission pourra être présentée à tout opérateur contrôlé qui en ferait la demande.

5. Modalités de paiement des contributions

5.1 Régularisations définitives

La déclaration de chiffres d'affaires communiquée permet de calculer le montant de la contribution au service universel, tel qu'il figure dans l'annexe de la décision relative à l'évaluation définitive de l'exercice concerné (qui intervient en général dans le courant du premier semestre de la deuxième année suivant l'exercice considéré). L'Autorité calcule ensuite le montant des régularisations définitives à effectuer par le fonds de service universel, qui correspond essentiellement à la différence entre les montants versés au titre de l'exercice provisionnel et ceux dus au titre de l'exercice définitif.

Pour plus de précision, les opérateurs peuvent se reporter à la décision de l'ARCEP précisant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R.20-39 du CPCE pour l'évaluation définitive du coût du service universel (décision n° 2012-1305 relative à l'année 2011).

5.2 Contributions provisionnelles

Les contributions provisionnelles correspondent aux dernières contributions définitives connues (celles correspondant à l'exercice le plus récent pour lequel une contribution définitive a été évaluée par décision de l'Autorité).

Elles font l'objet d'un paiement en deux échéances intervenant durant l'année de l'exercice concerné (année N). L'Autorité notifie, au plus tard en décembre de l'année N-1, les opérateurs concernés du montant de la contribution provisionnelle annuelle en indiquant le montant de chacune des échéances provisionnelles et les dates de celles-ci.

Chacune des échéances est égale à 50 % du montant total à verser. Ces échéances sont dues aux dates figurant sur la notification envoyée par l'Autorité au contributeur, les dates d'échéances fixées réglementairement au 15 janvier et au 15 septembre étant susceptibles d'être modifiées dans le courrier de notification, de façon à prendre en compte le calendrier bancaire.

ANNEXE A

Formulaire de déclaration relatif au service universel

Ce formulaire est à communiquer à l'ARCEP.

1 Identification de l'opérateur

Nom :	
Raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
Courriel :	
Si déclaration au titre de l'article L33-1 du code, référence de celle-ci :	
Si autorisation, référence de celle-ci : Arrêté du XX publié au J.O du XX	

2 Chiffre d'affaires pertinent des services de communications électroniques pour l'année 2012

		En €
(1)	Chiffre d'affaires des services de communications électroniques fournis en France
	dont	
(2)	- chiffre d'affaires des prestations d'interconnexion et d'accès :
(3)	- chiffre d'affaires des prestations d'acheminement et de diffusion de services de radio et de télévision ainsi que d'exploitation d'antennes collectives :
(4)	- versements aux éditeurs de services à valeur ajoutée
(5)	- chiffres d'affaires des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers :
(6)	Chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution = (1) – (2) – (3) – (4) – (5)

Le montant est fourni par les opérateurs ayant eu une activité sur tout ou partie de l'année 2012, pour permettre à l'ARCEP d'établir leur contribution au coût du service universel¹. Il porte sur le chiffre d'affaires de détail réalisé avec le consommateur final.

Je déclare que je suis personnellement autorisé à engager la responsabilité de cet opérateur dans le cadre de cette déclaration.

Nom : Prénom : Fonction :
Date : Signature :
Téléphone : Fax : Adresse électronique

¹ A titre indicatif, la contribution maximale était de 0,08% du chiffre d'affaires pertinent pour 2011, 0,09% du chiffre d'affaires pertinent pour 2010, de 0,08% du chiffre d'affaires pertinent pour 2009 et de 0,06% du chiffre d'affaires pertinent pour 2007 et 2008.

ANNEXE B

Liste indicative des opérateurs, contributeurs potentiels au financement du service universel pour l'exercice 2012

Cette liste correspond aux sociétés connues de l'ARCEP et susceptibles d'avoir un chiffre d'affaires pertinent à déclarer. Elle est établie afin que les sociétés listées puissent, d'une part, le cas échéant, confirmer leur situation réglementaire en tant que contributeurs et, d'autre part, examiner dans quelle mesure une partie du chiffre d'affaires réalisé entre ces sociétés le serait au titre des prestations d'interconnexion ou d'accès ce qui les autoriserait à déduire le chiffre d'affaires correspondant. Néanmoins, un opérateur qui réaliserait une partie de son chiffre d'affaires avec une société figurant sur la liste ne peut retirer le chiffre d'affaires correspondant que pour autant que ce chiffre d'affaires corresponde effectivement à des prestations d'interconnexion ou d'accès. L'absence d'une société dans cette liste ne l'exonère nullement de son obligation légale de déclaration au titre du financement du service universel si elle satisfait les critères de contribution. Elle doit dans ce cas prendre contact avec l'ARCEP afin d'être rajoutée à la liste et retourner sa déclaration de chiffre d'affaires dûment remplie dans les délais prescrits.

La liste indicative est composée :

- des opérateurs contributeurs potentiels au financement du service universel pour l'exercice 2012 (annexe b pages 11 à 18).
- des opérateurs ayant cessé leur activité au cours de l'année 2012 et n'apparaissant plus dans la liste ci-dessus (annexe b bis page 19).

118000	ALSACE CONNEXIA
08000MUMDAD LTD	ALSACE RESEAU NEUTRE (ASSOCIATION)
1 & 1 INTERNET SARL	ALSATIS
1.0 ACOLA	ALSION
118 222 TELEDIS	ALTER TELECOM
118218 LE NUMERO	ALTERN TELECOM
11883 TELECOM GMBH	ALTERNATIF INTERNATIONAL
16 TELECOM	ALTERPAGES
17-NUMERIQUE	ALTITUDE INFRASTRUCTURE
2 ASF INFORMATIQUE	ALTITUDE INFRASTRUCTURE EXPLOITATION
21NET LTD	ALTITUDE TELECOM
3 C NET	ALTITUDE WIRELESS
3620 LE NUMERO DES MARQUES	ALTUIS
3TIC	ALVEOX SERVICES
3W	AM3D
440HZ	AMABIS
47 SANS FIL	AMBSE
4D INTERNET LIMITED	AMD TELECOM
4KALL	AMEOS
51S	AMIRIS
6 COM	AMIRITEL
7 TELECOM	ANDREXEN
720°	ANNATEL
A2C NET PRO	ANTALIS-TV
A75 NETWORKS	ANTILLES INTERNET ET TELECOMMUNICATIONS
AABAS INTERACTIVE	ANY-PORT.COM LIMITED
AAMT	APICEA
AARACOM	APPLI'CALL
AB CONFIANCE	ARAGON TELECOM
AB CONNECT	ARCAN NETWORKS
AB PLUS	ARCELORMITTAL IT SUPPLY FRANCE
ABALONE	ARCHIMAINE
ABDEL HALIM OUARTI	AREA
ABEILLE	ARESTE INFORMATIQUE
ABF HEBERGEMENT	ARIEGE TELECOM
ABS CONCEPT	ARISS INFORMATIQUE
ABSIVAL	ARMOR CONNECTIC
ABSOLIGHT	ARQIVA SAS
ABTEL SARL	ARRAS NETWORKS
ACCESS HEBERGEMENT	ARSA
ACETELECOM	ARTEFACT
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	ARTEMIS NETWORKS
ACOMS	ARTERIA
ACROPOLIS TELECOM	ASPSERVEUR
ACTEA TELECOM	ASSOCIATION A.I.L.NETWORK DU PAYS D'AUTAN
ACTI PHONE SERVICE	ASSOCIATION AIX MARSEILLE WIRELESS
ACTIMAGE CONSULTING SAS	ASSOCIATION ALAMBIC.COM
ACTION DIRECT - UNIPESOAL, l da	ASSOCIATION AMICALE VERDONNAISE
ACTISTREAM	ASSOCIATION APLON SERVICE INFORMATIQUE ASSISTANCE
ACTIVE PLUS SOFTWARE	ASSOCIATION AQUILENET
ADAEL	ASSOCIATION AYDIUS.NET
ADD-ON CONSULTING	ASSOCIATION BERGBIETENIX-HD
ADD-ON MULTIMEDIA	ASSOCIATION BREIZHTUX
ADELI SARL	ASSOCIATION CARBODEBIT
ADENIS TELECOM	ASSOCIATION CHAUL'HERTZ
ADI INFORMATIQUE	ASSOCIATION CLUB INFORMATIQUE
ADIPSYS	ASSOCIATION DU COMITE DES FETES DE KERMEUR EN PLOUGONVEN
ADLER TECHNOLOGIES	ASSOCIATION DU POITOU POUR LA NEUTRALITE DU NET (Apinnet)
ADMINISTRATION ET GESTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	ASSOCIATION ELECTRON NETWORK FREE
ADTIM	ASSOCIATION FILLOLS SANS FILS
ADVANCED DATA WIRELESS NETWORK	ASSOCIATION FRANCLIENS.NET
ADVANCED INTEGRATED NETWORK SYSTEMS	ASSOCIATION FRENCH DATA NETWORK
ADVENCEO	ASSOCIATION GIXE
AFONE	ASSOCIATION GRENOBLE WIRELESS
AG3I	ASSOCIATION GROUPEMENT DES RADIOS ASSOCIATIVES DE LA METROPOLE NANTAISE
AGARIK SA	ASSOCIATION HAUTE ASPE HAUT DEBIT
AIC NETWORK	ASSOCIATION ILICO - Internet Libre en Corrèze
AIC TELECOMS	ASSOCIATION ILLYSE
AIDE A DOMICILE - AAFP/CSF	ASSOCIATION IMAGES & RESEAUX
AID'O PC HOME & PRO	ASSOCIATION INDAR
AILAIR	ASSOCIATION INFORROOTS
AIN MATERIELS INFORMATIQUES & ELECTRONIQUES	ASSOCIATION INTERNET LIBRE ET OUVERT POUR TOUS DANS L'HERAULT (ILOTH)
AKAMA TECHNOLOGIES	ASSOCIATION IRIS - INFORMATION, REPRESENTATION D'INTERETS, SOUTIEN
AKILEUS	ASSOCIATION LZ1 - LOISIR INTERNET INITIATION
AKINEA INTERNET	ASSOCIATION LA CHAUMIERE HAUT DEBIT
ALADIN	ASSOCIATION LA SOURIS VERTE
ALBA PHONE	ASSOCIATION LA TOILE DE TESSY
ALBRET SANS FIL	ASSOCIATION LA TOILE DU MARAIS
ALCATRAZ INFORMATION SECURITY	ASSOCIATION LA VOIE SUR IP
ALCETIS	ASSOCIATION LE PAYS DE GUERET
ALDEA SYSTEMS	ASSOCIATION LIBERTY MULTIMEDIA
ALEPH ZERO LABS	ASSOCIATION LIMOUSIN WIRELESS
ALERTE INFORMATIQUE	ASSOCIATION LORRAINE DATA NETWORK
ALERTIM	ASSOCIATION MEYRALS COMMUNICATIONS
ALFA.SAFETY	ASSOCIATION MUSIQUES ET CULTURES - AMC
ALIONIS	ASSOCIATION NANTES-WIRELESS
ALKANTE	ASSOCIATION NETENBRIE
ALLIANCE CONNECTIC	ASSOCIATION NETOPI
ALLIANCE MCA	ASSOCIATION PLATE-FORME TELECOM
ALLIANCE RESEAUX	ASSOCIATION POMEYS SANS FIL
ALLIANCE TECHNOLOGY	ASSOCIATION POUR DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES EN MILIEU RURAL PC-LIGHT
ALLIANCE TELECOM	ASSOCIATION RESEAU NUMERIQUE RURAL VILLACOIS (RNRV)
ALLO BOTTIN	ASSOCIATION REZINE
ALLOPASS	ASSOCIATION REZOZEN
ALNILAM SARL	ASSOCIATION RHIZOME
ALPHA COM	ASSOCIATION RHONE SANS FIL
ALPHA SYSTEM	ASSOCIATION ROUEN WIRELESS
ALPHALINK	ASSOCIATION SAINT-FIACRE
	ASSOCIATION SALLANCHES DATA NETWORK

ASSOCIATION SAMES WIRELESS	BYO NETWORKS
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ILE DE LA COUDALERE	C.G.I.S (CONSEILS GESTION INFORMATIQUE SERVICES)
ASSOCIATION SYSTEM-NET	C@P Connexion
ASSOCIATION TELERAGNO	C2IP
ASSOCIATION TETANEUTRAL.NET	CABALLERO SYLVAIN
ASSOCIATION TOLOSANE INFORMATIQUE	CABINET CONSEIL EN INFORMATIQUE FALGON
ASSOCIATION TREBONS HAUT DEBIT	CABLE & WIRELESS
ASSOCIATION TV ARDECHE	CACIIS
ASSOCIATION VAOURNET	CAEN.COM
ASSOCIATION VESUBIE DECOUVERTE	CAFAL - CHAMPAGNE ARDENNE FOURNISSEUR ASSOCIATIF D'ACCES A INTERNET (ASSOCIATION)
ASSOCIATION VIENNE GLANE HAUT DEBIT SOLIDAIRE	COLLECTIF
ASSOCIATION VILLAGE NUMERIQUE	CALLIPSE TELECOM
ASSOCIATION VIVRE AU PAYS DES GAVES	CAMBIO
ASSOCIATION WIFI BRACONNE ET CHARENTE	CAMERA-CONTACT
ASSOCIATION WIFI ESPIRA DE L'AGLY	CAP TELECOM
ASSOCIATION WIFI LUSIGNAN	CAPACOM
ASSOCIATION WIFI REUNION	CAPAIX CONNECTIC
ASSOCIATION WI-FI SAINT-AUBAN 06850	CAPS TRES HAUT DEBIT
ASSOCIATION WIFINET 55	CARIBBEAN TELECOM MARTINIQUE
ASTRIUM SAS	CARLIPA SYSTEMS
ASTRIUM SERVICES BUSINESS COMMUNICATIONS SAS	CARREFOUR INTERACTIVE
ASTRIUM SERVICES SAS	CARREFOUR ORGANISATION ET SYSTEMES GROUPE
AT EUROPE	CARRIBEAN CABLE COMMUNICATIONS (ANGUILLA) LIMITED
AT T 1 ASSISTANCE TECHNIQUE TELECOM ET INFORMATIQUE	CASSIDIAN CYBERSECURITY SAS
AT&T GLOBAL NETWORK SERVICES FRANCE SAS	CB SYSTEM
ATARIA CONSULTING	CC MEDIA
ATLANTEAM DEVELOPPEMENT	CD SYS
ATMB - SOCIETE CONCESSIONNAIRE FRANCAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION	CDM.COM
ATOOLINK	CEGELEC PORTES DE BRETAGNE
ATOS WORLDLINE	CELEA CONSULTING
ATPAK	CELESTE
ATRAIT FRANCE	CELYA
ATRIWAN TEKNOLOGIK	CENTRAL TELECOM
ATTILOG	CETEC
AUBINEAU CYRIL OTHELLO	CETSI
AUCHAN TELECOM	CHABRIER BENOIT
AUDIO VISUEL ET SYSTEMES DE COMMUNICATION	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE DU SUD
AURANEXT	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX (CCIB)
AURUS SYSTEMES ET RESEAUX	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST
AUTOMOBILES PEUGEOT	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR
AUTOREFLEX.COM	CHAMONIX TELECOM
AUTOROUTES RHONE-ALPES AREA	CHER HAUT DEBIT
AUVEA	CHEYNET JEROME
AUVEA INGENIERIE	CHINA UNICOM (EUROPE) OPERATIONS LIMITED
AUVERNET	CHMURTZ
AVANTI TELECOM	CIENUM
AVELIA	CIFEX
AVIATION LEGERE LOCATION	CIRQUE FRANCE SAS
AVM MULTIMEDIA	CITEFIBRE
AWEDIA	CLARANET
AXALONE FRANCE	CLECOM LTD
AXESS ONLINE	Clermont Communauté networks
AXESS TELECOM	CLEVERNETWORK
AXIALYS	CLOUD-IT
AXIALYS INTERACTIVE	CLX NETWORKS AB
AXIA TEL	CMRP
AXIONE	CODEPI
AXIONE LIMOUSIN	COGENT COMMUNICATIONS FRANCE SAS
AZA TELECOM	COGEWEB
AZYLIS	COLIBRIWITHUS
B&C, B&C COM', B&C GROUP	COLT TECHNOLOGY SERVICES
B2COM	COMCABLE
B2YOU S.R.L.	COMDIF TELECOM
B3G	COM'INT
B3G ONLINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES
B3G TELECOM FRANCE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-ESSONNE
BANGA B@SE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS CANEJAN
BASIC TELECOM	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE CHAMPAGNE
BATTLEFIELD ENTERTAINMENT INTL	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RIBIERS
BAZILE TELECOM	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BUECH
BD MULTI-MEDIA	COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE LUBERON DURANCE
BEE TECHNOLOGY	COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE-REGIE HAUT DEBIT
BEEMO TECHNOLOGIE	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
BELGACOM (BELGIQUE)	COMMUNICATION INFRASTRUCTURE UK LIMITED
BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES FRANCE SAS	COMMUNICATION INTERACTIVE
BELL VISION	COMPAGNIE EUROPEENNE DU HAUT DEBIT CEHD
Bernard Gilles Philippe	COMPAGNIE EUROPEENNE DU HAUT DEBIT CEHD
BERTREM ERIC	COMPAGNIE NANTAISE DE LA SECURITE INFORMATIQUE
BHARTI AIRTEL (FRANCE) SAS	COMPAGNIE PHOCEENNE D'EQUIPEMENTS MULTISITES (CPEM)
BILLEREY FABIEN	COMPATEL LIMITED
BI-MEDIA	COMPLETEL SAS
BJKR	COMPUCENTER (IDS NETWORKS)
BJT PARTNERS	CONCEPT INFORMATIQUE TELECOM
BLOIS SPECIALITES AUTO INDUSTRIE	CONCEPTION ET REALISATION DE SYSTEMES ET D'APPLICATION POUR INTERNET ET RESEAUX
BLUE NETWORKS TECHNOLOGIES	CONCORD TELECOM
BLUEGIX	CONDUIT ENTERPRISES LTD
BOLLORE TELECOM	CONEXDATA
BOUNOUA KHERDINE	CONFLUENCES FIBRE
BOUYGUES TELECOM	CONNECTEDSPOT
BPL GLOBAL EMEA	CONNECTIC 39
BRETAGNE TELECOM	CONNEXION BY BOEING IRELAND LIMITED
BROKER TELECOM	CONNEXION BY BOEING IRELAND LIMITED
BSO NETWORK SOLUTIONS	CONSEIL GENERAL DE LA MAYENNE
BT FRANCE	CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE
BUDGET TELECOM	CONSEIL GENERAL DE L'OISE
BULL PI	CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
BUREAUTIQUE, FOURNITURES, INFORMATIQUE	CONSEIL GENERAL DES COTES D'ARMOR
BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS	CONSEIL RESEAU TELE-INFORMATIQUE
BUSINESS SUPPORT SERVICES - B2S	CONSEIL RESEAU TELE-INFORMATIQUE
BUZZ	

CONTACT OI	ELEPHANT TALK COMMUNICATIONS FRANCE SAS
CONVERGENCE BUSINESS	ELIT ECHNOLOGIES
CONVERTEL	ELITE COMMUNICATIONS EUROPE
CORLIUS TELECOM SAS	ELITE TELECOM
CORSE DIFFUSION INFORMATIQUE	ELOQUANT
CORSICA HAUT DEBIT	ENCOM CONSEIL
CORSICA NETWORKS	ENDEIS TELECOM
CORSICALINK NETWORKS	E-NEOLAB
COTEAUX ET VALLEE DE L'HERS NETWORKS-COVAL NETWORKS	ENIGMA SYSTEMS
COVAGE	ENIYO-INGENIERIE
COVAGE NETWORKS	ENOXIA
COVAGE SERVICES	ENS EUROPEAN NETWORK SERVICES
CPRT (COMMERCIALISATION DE PRODUITS RESEAUX TELECOM)	ENTREPRISE DECIMA
CREALIZ	ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CREANET	EONE TELECOM
CREAWEB	EPSILON TELECOMMUNICATIONS LIMITED
CREUSOT MONTCEAU NETWORKS	EQH-E QUATEUR LTD
CRISSCROSS COMMUNICATIONS (FRANCE) SARL	EQUADEX NETWORKS
CRYZOTECH	E-QUAL
CS 12	EQUANT FRANCE SA
CTS COMPUTERS AND TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS	EQUATION
CTV	ERICSSON INTERNET PAYMENT EXCHANGE AB
CUBE	ERT MICRO SYSTEM
CUCCIARRE JEAN MARC JOSEPH	ERTELECOM
CUSTOM CONNECT MW B.V.	ES2COM
CVF	ESCARIO BLANCO JULIEN (AZYLOG)
CYBER EUROP	EST VIDEOCOMMUNICATION
CYBERSCOPE	ETHERACTIS
CYPRUS TELECOMMUNICATIONS AUTHORITY	ETOILE DIESE
D2SI INFORMATIQUE SERVICES	EUCLYDE
D3 TELECOM	EUNETWORKS
DAHAR TELECOM INCORPORATED N.V.	EUR@SEINE
DALASON GMBH	EURAFIBRE
DALIX JULIEN	EURO PHONE
DAMANAPOL INTERNATIONAL	EURO-INFORMATION TELECOM
DARTY TELECOM	EUROPE TELECOM
DATA	EUROWER.FR
DATAVOLT	EUTELSAT SA
DAUPHIN TELECOM	EVEN MEDIA
DAUPHIN TELECOM GUADELOUPE	EWAY TELECOM
DCforDATA	E-WI TECHNOLOGIE
DDO ORGANISATION	EXCABIA
DE GRASSE DES PRINCES D'ANTIBES Arnaud	EXCENTRE
DEBITEL FRANCE	EXPERTMEDIA
DEBITEX TELECOM	EXPRIMM
DECLIC TELECOM	EXTERNAL COM
DECYBEN	EYES TELECOM
DEDALOS	FACTOR FX
DELFOSSÉ TELECOM	FAIMAISSON
DEMAYOS	FAKTORI
DENAROO	FARLIS
DEVCLIC	FASTO FRANCE
DEVOPSYS	FD2J
DEVTEL	FEDERATION FRANCE WIRELESS
DEXIAN INFORMATIQUE	FEO TELECOM CONSEIL
DGCOM	FHM SOLUTIONS FRANCE
DIABOLOCOM	FINAREA SA
DIAMS VEIL (CENTREX TELECOM)	FINGERPRINT TECHNOLOGIES
DIATEM	FLEX NETWORK
DIDWW IRELAND LIMITED	FLOW LINE
Digicel Antilles Françaises Guyane	FLUX SOURCES COM.
DIGICUBE	FM PROJET
DIGITAL RURAL INFORMATIQUE	FMI TELECOM
DIGITAL VIRGO ENTERTAINMENT	FONDRAS DENIS
DIGITRAD FRANCE	FONEE
DIGIWEB LIMITED	FONTAINE DIDIER
DIRLAND SA	FORCLUM NUMERIQUE
DISDIER JEAN-CHRISTOPHE	FRAMEIP
DIXDATA	FRANCE CITEVISION
DOLMEN IT	FRANCE COMMUNICATION
DOMOTEK	FRANCE HARDWARE
DOMSPOT	FRANCE IP
DOONYA TECHNOLOGIES	FRANCE TELECOM
DOOP	FRANCE UNICOM
DOT SMART	FRANCE WIRELESS TECHNOLOGIES
DOVOCOM	FREE
DS CONSEILS	Free Infrastructure
DULCINEO	FREE MOBILE
DUNKERQUE GRAND LITTORAL NETWORKS	FREEDOM NETWORK
DUTY VOICES	FRONTIER SOFTWARE
DYNATERA	FULLSAVE
E KIP MEDITERRANEE INFORMATIQUE	FUTUR TELECOM
E.MESSAGE WIRELESS INFORMATIONS SERVICES FRANCE	G2J.COM
E.S.E. S.A.R.L.	GAMASOFT
EAGLE TELECOM	GARONNE NETWORKS
EASYNET	GASPARD YACHTS
EBLULITE	GBI HQ COOPERATIF U.A.
EBM TELECOM AG	GC PAN EUROPEAN CROSSING FRANCE
ECOMETRIE	GENIPROJ
ECRITEL	GEOLOCALISATION DEVELOPPEMENT ELECTRONIQUE ET VIDEO SURVEILLANCE
EDGI CONSEIL	GIBMEDIA
EFFINEO	GIROUDE HAUT DEBIT
EIFFAGE ENERGIE BASSE NORMANDIE	GLAFIBRE
EIKO	GLOBAL CARIBBEAN FIBER
EL HADRI MOHAMMED	GLOBAL CARIBBEAN NETWORK
ELAN SARL	GLOBAL CONNECT BV
ELB MULTIMEDIA	GLOBALCOM
ELECTROSAT	GLOBALSTAR EUROPE SARL
	GLOBALTEL

GLOBALTRANSIT FRANCE	INMARSAT LIMITED
GLOBECAST FRANCE	INOLIA
GO TELECOM	INSA-TELECOM (ASSOCIATION)
GOSIS	INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTES ALPES
GOWEX WIRELESS SL	INTEGRAPHONE
GRAND CHALON NETWORKS	INTER MUTUELLES ASSISTANCE TECHNOLOGIES
GRAND DAX TRES HAUT DEBIT	INTERACT-IV.COM
GRAND LILLE TV	INTERCALL
GRAND POITIERS NETWORKS	INTERCALL EUROPE SAS
GRAVELINES NETWORK	INTERCLOUD
GRENIER DES MASCAREIGNES-OCEAN INDIEN	INTERCOM DEVELOPPEMENT
GROUPE B6	INTERMEDIASUD
GROUPE CONVERGENCE.COM	INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION
GROUPE CYRES	INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION NETWORK FRANCE
GROUPE D'APPLICATIONS MECANOGRAPHIQUES ET D'ANALYSES COMPTABLES	INTERNET ET COMMUNICATION TECHNOLOGIES
GROUPE HGT	INTERNET MEMORY RESEARCH
GROUPE NETCOM SA TELECOM	INTERNET TECHNOLOGIES GROUP
GROUPE TELECOMS DE L'OUEST	INTERROUTE FRANCE SAS
GS COMMUNICATION	INTER-TOUCH (EAME) LIMITED
GTIE TELECOMS	INTERWAY
GUADELOUPE TELEPHONE MOBILE	INTRA CALL CENTER (ICC)
GUET@LI HAUT DEBIT	IOVOX LTD
GUYACOM	IP ACS
GUYANE NETWORKS	IP DIRECTIONS
GUYANE NUMERIQUE	IP ENERGY
GUYANE TELEPHONE MOBILE	IP MULTIMEDIA
HALYS	IP OVERSEAS INC.
HASGARD	IP TELECOM
HAUTES-PYRENEES NUMERIQUE	IPC INFORMATION SYSTEMS FRANCE
HAUT-RHIN TELECOM	IPC NETWORK SERVICES LTD
HAVILA TELECOM	IPCONNECT
HDD	IPcopter GmbH & Co. KG
HDRR FRANCE SAS	IPELTOM FRANCE
HELBERT EMMANUEL	IPER TELECOM
HELIANTIS	IPEVA
HERAULT NETWORKS	IPEXIA
HERAULT TELECOM	IPGARDE
HEWLETT-PACKARD COMPAGNY	IPGAZAL
HEWLETT-PACKARD FRANCE	IPLANET
HEXAGLOBE	IPLINE
HEXANET	IPNOTIC TELECOM
HEXATEL	IPOP TELECOM
HEXATOM	IP-TECH
HIBERNIA ATLANTIC CABLE SYSTEM LIMITED	IPXTEL
HIGH CONNEXION	IQ TELECOM
HIGHTECH-OUEST	IRIDIUM ITALIA S.R.L
HITS	IRIS 64
HLMTELECOM	IRISE
HOARAU OLIVIER CLOVIS	IS TELECOM
HOSTING FRANCE	ISAT
HOTEL CONVERGENCE	ISITEL
HR NET	ISYS
HSYS	ITAS TIM
HUB TELECOM	ITC SYSTEMES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES COURANTS FAIBLES
HUGHES NETWORK SYSTEMS GMBH	ITIC.REUNION
HUGHES NETWORK SYSTEMS LIMITED	ITISSALAT AL MAGHRIB
HUIT TELECOM	ITOS
HYBRID SOLUTIONS	ITS INTEGRA
I.E.S INFORMATIQUE	IXCOM
IBC	IZZYCOM
IBROWSE	JAGUAR NETWORK SAS
IC TELECOM	JAJAH TECHNOLOGIES SA
IC.COM	JAUNE DE MARS
ICEA (INFORMATIQUE-CONSEIL-EQUIPEMENT-ASSISTANCE)	JAVASSOL
I-CHARGING	JEAN-FRANCOIS BRARD
ICODIA	JEIS (ATHENA MOBILE)
ICT SYNERGY	JET COMM TELECOM
ICTONE	JET MULTIMEDIA FRANCE
IDENOVIA	JMO
IDLINÉ	JOFFE JAY ROBERT
IDOM TECHNOLOGIES	JONAS TECHNOLOGY
IDT FRANCE	JOUVE
IDT RETAIL EUROPE LTD	JOUVENCEAU RAPHAEL
IFW SAS	JUST NICOLAS
IGUANE ENTREPRISES	KALITELECOM
IGWAN.NET	KALYST
IKNR	KANGAROO TV
IKOULA NET	KAST TELECOM
ILIAD	KDDI FRANCE
ILLICO RESEAU	KERTEL
IMAKYS SUPPORT & SERVICES	KERTEL FRANCE OUTRE MER
IMT	KERTECOM
IMTS INTERNATIONAL MICROWAVES TELECOM SOLUTIONS	KEYYO
INDEX MULTIMEDIA	KEYYO PROXIMITE
INEO COM CENTRE EST	KHEOPS ORGANISATION
INEO COM IDF	KIDI SERVICES
INEO COM NORD	KODEKH TECHNOLOGIES INFORMATIQUES
INEO COM OUEST	KOMEQ
INEO COM SUD	KONEKT
INEONET	KPN EURORINGS BV
INFOMIL	KPN GLOBAL CARRIER SERVICES BV
INFONET BROADBAND SERVICES CORPORATION	KRYPTSYS
INFORMATIQUE MARKETING SYSTEMS	KRYSTAL TECHNOLOGIES
INFOSAT	KWAOO.COM
ING TELECOM	L&C CONSULTING
INGENIERIE DE PROJET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (IP21)	L.G.S.J
INGENIERIE DES RESEAUX INFORMATIQUES ET TELECOMS	L2CT
INGENIERIE INFORMATIQUE SYSTEME ET RESEAU	LA COMPAGNIE EBUSINESS
INGENIERIE SERVICES ET APPLICATIONS	

LA POSTE TELECOM	MISMO INFORMATIQUE
LA PRECISION TELEPHONIQUE	MISTER DVD
LA REUNION NUMERIQUE	MIXID
LAMBERT STEPHANE	MKS-DIRECT
LANESTEL	MMDS HYPERCABLE
LANGUEDOC ROUSSILLON HAUT DEBIT	MNC MOBILE NEWS SERVICE FRANCE
L'ANNUAIRE UNIVERSEL	MOBIQUITHINGS
L'AS	MOBIUS
LASOTEL	MOBYT FRANCE
LATENT NETWORKS LTD	MODULO C
LAVAL TRES HAUT DEBIT	MOM'ILC FRANCE
LBNET	MONACO TELECOM INTERNATIONAL
LC2 MEDIAS	MONDIAL DIFFUSION
L-CENTER	MORBIHAN HAUT DEBIT
LE 118 000	MOREA CONSEILS
LE VILLAGE	MOSELLE TELECOM
LEBARA FRANCE LIMITED	MSR PRIVATE CABLE TVinfo@
LEBARA LIMITED	MULTICOMS
LEBORGNE LOIC (INFOBARQUEE)	MULTIMEDIA BUSINESS SERVICES
LEGOS - LOCAL EXCHANGE GLOBAL OPERATION SERVICES	MULTIPHONE NETCOM
L'ENTREPRISE TELECOM	MUNDIO MOBILE
LEONIX TELECOM	MURPHX INNOVATIVE SOLUTIONS LIMITED
LEVEL 3 COMMUNICATIONS	MUSE MEDIA
LEVEL INFORMATIQUE	MUTUALITE FRANCAISE LOIRE
LEXILAN	MY STREAM
LGTEL-ANDIS	MYCOMPANY
LIAZO	NAITWAYS
LIBERTEK	NANOXION
LICENCE 4	NANTES NETWORKS
LINKEO.COM	NAVISTA
LINKSIP	NAXOS
LINKWARE AG	NC NUMERICABLE
LIVINGSTON ELECTRONIC SERVICES GMBH	NCS NORD DE FRANCE
LLEIDA NETWORKS SERVEIS TELEMATICS S.L	NEMEDYS
LME	NEO SERVICES
LOGIC TELECOM	NEO TELECOMS
LOGICIELNET	NEOCOM MULTIMEDIA
LONG PHONE	NEOTEL
LOST OASIS	NEOWAN FRANCE
LOTTIM TELECOM	NEPTUNE INTERNET SERVICES
LR NEW TECH	NERIM
LRJ INFO	NET 27
LSSI EUROPE LIMITED	NET 48
LTI TELECOM	NET 55
LYCAMOBILE SARL	NET 64
M TARGET	NET 67
M2MSOF	NET AND YOU
MACHEEN LIMITED	NET AVEYRON
MACS THD	NET AVEYRON
MAGIC FIL TELECOM SAS	NET BOURGOGNE
MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE	NET GESTION CONCEPT NGC FRANCE
MAIRIE DE BUSSY SAINT-GEORGES	NET GRAND RODEZ
MAIRIE DE COURMES	NET SXM
MAIRIE DE DURANUS	NETABORD
MAIRIE DE LIGNY-EN-BARROIS	NETEASE
MAIRIE DE MAGSTATT LE HAUT	NETENSIA
MAIRIE DE PROVENCHERE	NETEWO
MAIRIE DE SAINT JEAN D'ALCAPIES	NETOPEN
MAIRIE DE SAINT LAURENT LE MINIER	NETSIZE
MAIRIE DE SAINT-BRESSON	NETTEL
MAIRIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES	NETVIRTEL
MAKINA CORPUS	NETWORK CONSULTING
MANCHE NUMERIQUE	NETWORTH TELECOM
MANCHE TELECOM	NEURONNEXION
MANEVA CONSEIL	NEVOX
MANIFONE	NEW TECHNOLOGIES GROUP
MANYONES COM	NEWEL INFORMATIQUE
MAORE MOBILE	NEWTECH INTERACTIVE
MARTINIQUE NUMERIQUE	NEXIS TELECOM LTD
MARTINIQUE TELEPHONE MOBILE	NEXMO LTD
MARTINIQUE TV CABLE	NEXT WAY
MASERGY COMMUNICATIONS UK LIMITED	NEXTIRAONE FRANCE
MASSELIN COMMUNICATION	NEXTO
MAXIMUS TELECOM	NEYRIAL CENTRE FRANCE
MBLOX FRANCE	NFRANCE CONSEIL
MC INFINITY	NGATSE GANONGO JUNIOR ELVIS
MDB TELECOM	NICE DATA NETWORK (ASSOCIATION)
MECELEC TELECOMS ILE DE FRANCE	NIVERTEL
MED CABLE LTD	NOMOTECH
MEDI TELECOM	NOODO
MEDI@LYS	NORDNET
MEDIASERV SARL	NORLEN GROUP
MELIS@ EXPLOITATION	NORMACTION
MELIS@ TERRITOIRES RURAUX	NORMHOST SARL
MEMONET	NOSTRE PAIS
MERCIER THIERRY	NOTOLA S.A.
MERCKEL	NOUVELLE DIFFUSION.COM
MERCURE26	NOVADIAL
MESHNET SAS	NOVASIGHT
MESTARI ABDELKADER (FACILEARENENIR.COM)	NOVATLAS HOLDING
METEO FRANCE	NOVELCOM
METEOR-NETWORK	NOVSO
MEXTY PRODUCTIONS	NTCONSEIL
MGP CONTRACTING	NTIC INFORMATIQUE
MICRO PUCE SALONAISE	NTT EUROPE LTD
MICROCAZ	NUMERICA POLE MULTIMEDIA DE FRANCE COMTE
MICROFORME	NUMERICABLE
MICROMEDIAS INFORMATIQUE PRO	NUMEVIA
MIDDLE CARIBBEAN NETWORK	NUVO TELECOM
MIDI TELECOM	NVIA GESTION DE DATOS S.L
	O2SWITCH

OBIANE	RADIANZ FRANCE
OCEANET TECHNOLOGY	RAFAMANTANANTSOA
OCEANIS INFORMATIQUE	READY BUSINESS SYSTEM
OCITO	REBTEL SERVICES SARL
ODBEE	REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS
OELIS	REGIE COMMUNALE DU CABLE ET D'ELECTRICITE DE MONTATAIRE
OFFICIO TELECOM	REGIE DE TELEVIDEOCOMMUNICATION
OGIER MICKAEL LUC (EASI-NET)	REGIE D'ELECTRICITE DE SCHOENECK
OH8-France	REGIE D'ELECTRICITE ET DU CABLE D'ELBEUF
OLYSEO	REGIE D'EXPLOITATION DE LA FIBRE OPTIQUE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
OMEA TELECOM	REGIE GAZ ET ELECTRICITE DE BONNEVILLE
OMER MOBILE	REGIE GAZ ET ELECTRICITE DE SALLANCHES
OMER TELECOM LTD	REGIE HAUTES-PYRENEES HAUT-DEBIT
OMTEL SPM	REGIE INTERCOMMUNALE DE TELEDISTRIBUTION DE FALCK ET HARGARTEN-AUX-MINES
ONE STOP SHOPPING SERVICES FRANCE	REGIE INTERCOMMUNALE DE VIDEOCOMMUNICATIONS DU PAYS HAUT (RIV 54)
ONE TEL	REGIE INTERCOMMUNALE D'ENERGIES ET DE SERVICES (REG.I.E.S)
ONECAST	REGIE INTERCOMMUNALE DU RESEAU CABLE DU HAUT-SUNDGAU
ONE-ETERE	REGIE MOULINS CABLE
ONYX COMMUNICATIONS	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE CREUTZWALD
ONZE TELECOM	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE HOMBORG-HAUT
OPALYS TELECOM	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION (DE AMNEVILLE)
OPENIP	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION (DE TALANGE)
OPERACOM	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION DE MARANGE-SILVANGE-TERNEL
OPS TELECOM	REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE ET DE TELEDISTRIBUTION DE ROMBAS
OPTILIAN	REGIE MUNICIPALE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE TELEDISTRIBUTION D'HAGONDANGE
OPTIMTEL	REGIONAL SYSTEME INFORMATIQUE
OPTIMUM	RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE
OPTLINE SERVICE	RENNES METROPOLE TELECOM
OPWAN	RENTABILWEB INTERACTIVE
ORANGE CARAIBE	RENTABILWEB TELECOM
ORANGE FRANCE	RESEAU NET
ORANGE REUNION	RESEAU TELECOM
ORANLINK	RESOLV
ORDISYS	RESOMATIQUE SA
ORG INFOR	RESOPTIC
ORIGYNE	RESOTEL
ORTEL MOBILE SAS	RETIS COMMUNICATION
OSMOZIS	REUNICABLE
O TELECOM FRANCE	REY Nicolas (INTERNATEL)
OUMMA TELECOM	REZOCEAN
OUTREMER TELECOM	REZOPOLE
OVANET	RFC COMMUNICATIONS ET SYSTEMES SA
OVEA	RHOVAL
OVH	RING2 COMMUNICATIONS LIMITED
OXIPEO	RISC GROUP IT SOLUTIONS
OZONE	R'LAN
PACE DEVELOPMENT	RMI INFORMATIQUE
PACWAN	ROVIL
PAGESJAUNES GROUPE	ROW 44
PAGESJAUNES SA	RTM NEOPHONE
PANASONIC AVIONICS CORPORATION	RUBIS SERVICES
PARABOLE REUNION	RUE CONSTANCE
PARITEL OPERATEUR	S@RTEL
PAYPAL (Europe) S.à.r.l. et Cien S.C.A.	S2E ENERGIE
PAYS VOIRONNAIS NETWORK	SABAA INFORMATIQUE VITRE
PBT	SACLAK NETWORK
PC NET + SANTE	SAEM E-TERA
PCCW GLOBAL B.V.	SAINT BARTH TELECOM
PERON YANNICK	SAINT MARTIN MOBILES SA
PERTINEO	SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY TEL CELL SARL
PETRE Jean-Baptiste	SANDY GROUND CABLE TV
PH TELECOM	SANEF
PHARMAGEST INTERACTIVE	SAP FRANCE
PHIBEE	SARL ATOO
PHILIPPE Stéphane	SARL C2IM
PHONEVALLEY	SARL IPSET
PICTURES ON LINE	SARL KYXAR
PINOY PRIDE	SARVIS
PIOTROWSKI SOLUTION	SAS NOT
PIXTEL	SAS NUMERICAP
PLANET BOURGOGNE	SAS SPM TELECOM
PLAYMEDIA	SAT CONSULT
PLUG AND TEL	SATCONTACT
PMG3I	SATELLITE FRANCE GROUP
PN DATA	SATELSYS
POD TECHNOLOGIES	SAT-ISFACTION
POLYMAG	SAVEHO
POM T	SCI BECHASEL
POPFAX	SCIPIO
PORT DE COMBRIT SAINTE-MARINE	SCOP DATA
POWER CLOUD	SD NUM SAS
PRECEPTEL	SDCI
PREMIUM TELECOM	SEACOM FRANCE
PRIXTEL	SECURITY KEEPERS
PRODIGE'S	SEIKO EPSON CORPORATION
PRODWARE	SEINE ESSONNE TRES HAUT DEBIT
PROGINOV	SEINE ESTUAIRE NETWORKS
PROGWEB	SEM@FOR 77
PROSEB	SENSO TELECOM
PROSODIE	SEQUALUM SAS
PROSOLUCE	SEQUANTIC TELECOM
PROXANTILLES	SEREVIA
PROXIMAO	SERINYA TELECOM
PROXIMIT	SERVEURCOM
PROXYLIA SARL	SERVICE DISTRIBUTION INFORMATIQUE ROCA
QOS TELECOM	SERVICE NETWORK SECURITY
QUADRATIC	SERVITICS
QUEENS GATE FINANCE	SES BROADBAND SERVICES
QUIMPER COMMUNAUTE TELECOM	SEWAN COMMUNICATIONS
QWEST FRANCE	SGN TELECOM

SHAKTIWARE	SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR TRES HAUT DEBIT
SHANKAA	SYNDICAT MIXTE RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36
SIBELIUS	SYNDICAT MIXTE SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE
SIGFOX WIRELESS	SYNDICAT MIXTE SOMME NUMERIQUE
SIGIRE	SYNIVERSE TECHNOLOGIES
SIGMA INFORMATIQUE	SYNTIS
SIGMAZ	SYSEXPERT
SIGNALHORN	SYSOCO
SIKATEL	SYSUN TECHNOLOGIES
SIMPLICITEL	TALCO LANGUEDOC SARL
SINERGENCE	TARENTEISE NET
SIPARTECH SARL	TATA COMMUNICATIONS FRANCE
SIPEO	TDC TOTALLOSNINGER A/S
SIPLAB	TDF
SIRIUS-INNOVATION	TDI SERVICES
SITANDO TELECOM	TEAMBOX
SIVOM LA MOTTE-TURRIERS	TECH1PRO
SKIWEBCENTER	TECH'CARE
SKYLOGIC ITALIA SPA	TECHCREA SOLUTIONS
SLC INGENERY	TEGE
SMART GESTION	TEICEE
SMCD GROUPE	TEKWORLD
SNBL	TEL & PHONE FRANCE
SOCIAL NETWORK DEVELOPMENT	TEL INFO SERVICES
SOCIETE ACTIF ASSISTANCE COORDINATION TECHNIQUE INGENIERIE FINANCIERE	TEL&TEL
SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ELECTRONIQUE ALSATEL	TELCOM 2000
SOCIETE ATLANTIQUE DE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	TELECOM EGYPT FRANCE SAS
SOCIETE CARTEL	TELECOM ITALIA FRANCE (TI FRANCE)
SOCIETE COMMERCIALE DE TELECOMMUNICATION - SCT	TELECOM ITALIA SA
SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION ANONYME A CAPITAL VARIABLE SCOPELEC	TELECOM ITALIA SPARKLE SPA
SOCIETE DE DIFFUSION VIDEOTEX PLURIMEDIA	TELECOM MONETIQUE
SOCIETE DE GESTION COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE	TELECOM RESEAUX SERVICES
SOCIETE D'ELECTRIFICATION RURALE DU CARMAUSIN	TELECOM.OBJECT
SOCIETE D'INGENIERIE SYSTEME TELECOM ET RESEAUX (SISTEER)	TELECOMS IP & SERVICES
SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE D'ELECTRICITE DE L'AINSE	TELEFONICA INTERNATIONAL WHOLESAL SERVICES FRANCE
SOCIETE DU HAUT DEBIT-SHD	TELEHOUSE INTERNATIONAL CORPORATION OF EUROPE LTD
SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE	TELEKOM MALAYSIA (UK) LIMITED
SOCIETE INFORMATIQUE ET TELEMATIQUE CORSE	TELEMAQUE
SOCIETE LOCALE D'EXPLOITATION DU CABLE DE L'AGGLOMERATION	TELEMEDIA
SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE	TELEMEDIA COMMUNICATIONS
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	TELEMONDIAL
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	TELEPLANETE
SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS	TELESOFT
SOCIETE NOUVELLE AES DANA	TELETECHNO
SOCIETE PALOISE POUR LE TRES HAUT DEBIT (SPTHD)	TELEVISION FRANCAISE 1 SA
SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE	TELLASONERA INTERNATIONAL CARRIER FRANCE
SODIFCOM	TELLIS
SOFT4MOBILE	TELLPE
SOGEA NETWORKS	TELLUS
SOLARIS MOBILE LTD	TELOISE
SOLDIS TELECOM	TELSTRA LIMITED
Solstice Grand Angoulême	TELWAN
SOLSTIS	TERRALIS
SOLUTECH.NET	TERRITOIRES SANS FIL
SOLUTIONS INFORMATIQUES SERVICES	TFI-INFO60
SOLUTIONS.NET	THALES COMMUNICATIONS & SECURITY SAS
SOMME HAUT DEBIT	THD 83
SOMNUS	THECALLR
SOPARI	THURAYA TELECOMMUNICATIONS COMPANY
SOPRINFO	TIMEPIECE - SERVICOS DE CONSULTORIA LDA
SOREGIES	TINET S.P.A.
SOUTHERN CARIBBEAN FIBER	TIS FRANCE SAS
SOWILO NETWORK	TI-TEXT
SPIE COMMUNICATIONS	TLIC
SPL SAINTE-ANNE 2 0	TOOTAI
SPOT COFFEE	TOUBATEL
SPRINTLINK FRANCE SAS	TOUCHBASE CONEXION LIMITED
SPRINT-TELECOM	TOURS METROPOLE NUMERIQUE
ST COMMUNICATION	TOWERCAST
STELLA TELECOM	TRADING PARTNERS
STIME	TRAFF-X SA
STOI INTERNET	TRANQUIL I.T.SYSTEMS
STR HD	TRANSACTION NETWORK SERVICES
SUNTEL	TRANSATEL SA
SURF ZONE	TRANSDEV REIMS
SWITCH TELECOM	TRANSMISSION
SYBASE FRANCE SARL	TREETELCO
SYBORD	TRICOIRE STEPHANE BERTHY
SYLAXE	TRINAPS
SYLLAGE	TRNK
SYMACOM	TROPICAL IPTV STREAMS
SYMARS TECHNOLOGY	TRUPHONE LIMITED
SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE SEDAN	TRUST INFO SARL
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE	TRUSTIVE LIMITED
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)	TSP ONE LIMITED
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE DORDOGNE	T-SYSTEMS FRANCE
SYNDICAT DES COMMUNES DU PAYS DE BITCHE	TUTOR 18
SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE	TUTOR CALVADOS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA TELEDISTRIBUTION	TUTOR COTE FLEURIE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TELECOMMUNICATIONS DE LA VALLEE DE L'ORNE	TUTOR EUROPESSONNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT NIEVRE	TUTOR NANCY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN	TZM
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE	UBICENTREX
SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE	U-CORSU
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATIONS DU JURA	UEM3
SYNDICAT MIXTE ETUDE DEVELOPT DES SERVICES RESEAU DE COMM ELECTRO PAYS DE LOIRE	ULTIMEO
SYNDICAT MIXTE LUMIERE	UNIGLOBE

UNIMEDIA SERVICES	YVEXA
UNITED TELECOMMUNICATIONS SERVICES CARAIBE	ZAYO GROUP EU LIMITED
UNITELECOM	ZEOP
UNIVERSITE BLAISE PASCAL	ZERO FORFAIT
UNIVERSITE DE BORDEAUX	
UNIVERSITE DE LIMOGES	
UNIVERSITE DE LORRAINE	
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR	
UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1	
UNIVERSITE PARIS-EST	
UPC CABLECOM	
UPSALE	
URBAN KONCEPT	
VA SOLUTIONS	
VALLÉE DU LOT 47 SANS FIL	
VALVISION	
VANCO SAS	
VANNES AGGLO NUMERIQUE	
VAUCLUSE NUMERIQUE	
VDL	
VEEPÉE	
VENON DAVID	
VEONET	
VERIZON France	
VERRAC FABRICE	
VESPERIA	
VIA NUMERICA	
VIALIS	
VIAPASS NETWORKS	
VIASAT SATELLITE VENTURES HOLDINGS LUXEMBOURG SARL	
VIA TEL OPERATIONS SA	
VIA TELECOM	
VIA TELLO TELECOM	
VIBRISNET	
VICTORIA	
VIDEO SYNTHESE PRODUCTIONS LTD	
VIELSE	
VIPCOM	
VISIONWEB	
VIVA MULTIMEDIA	
VIX-TELECOM	
VKS KEYBOARDS & SYSTEMS	
VOCALCOM MENAT	
VODO TELECOM	
VOGANET	
VOIP TELECOM	
VOIPGATE SA	
VOKTO	
VOX TELECOM	
VOXBONE	
VOXITY	
V-PRIVATE AG	
W3TEL	
W68	
WALAN	
WAN AGAIN	
Wana Corporate	
WANATEL	
WANE	
WAPPI	
WAVECREST COMMUNICATIONS FRANCE	
WAYCOM INTERNATIONAL	
WAYS.COM	
WEBAXYS	
WEBDEVIIIN	
WEBLIB	
WEE TEL	
WEMOA	
WENGO	
WIAIR	
WIBI TELECOM	
WIBOX	
WICONNECT	
WIFI METROPOUS	
WIFILINK-ACCESS	
WIFILINK-INFRASTRUCTURE	
WIFINSITE	
WIFIROOM	
WIFIRST	
WIMIFI SYSTEMS TELECOM AND ELECTRONICS	
WINEA	
WIPTECH SOLUTIONS	
WIZEO	
WLL ANTILLES-GUYANE	
WLL REUNION	
WM NETWORKS	
WORLD SATELLITE GUADELOUPE	
WORLDLINE COMMUNICATION	
WS CONNECTIVITY	
XANKOM	
XILAN	
XPLORIUM FRANCE	
XSALTO	
Y NOVER TELECOM	
YAHOO! COMMUNICATIONS EUROPE LIMITED	

Annexe B bis

118 222 TELEDIS	INTERNET TECHNOLOGIES GROUP
11883 TELECOM GMBH	IP MULTIMEDIA
4D INTERNET LIMITED	IP OVERSEAS INC.
AARACOM	IPNOTIC TELECOM
ACTIMAGE	ISAT
ACTION DIRECT - UNIPESOAAL, Ida	IXCOM
AIC NETWORK	JET MULTIMEDIA FRANCE
ALADIN	JONAS TECHNOLOGY
ALLO BOTTIN	KAST TELECOM
ALTITUDE TELECOM	KERTEL
ARSA	KERTEL FRANCE OUTRE MER
ASSOCIATION INDAR	KPN GLOBAL CARRIER SERVICES BV
ASSOCIATION MEYRALS COMMUNICATIONS	L'ANNUAIRE UNIVERSEL
ASTRIUM SERVICES SAS	LE 118 000
AUVEA	MDB TELECOM
AXIALYS INTERACTIVE	METEOR-NETWORKS
B3G	MGP CONTRACTING
B3G ONLINE	MIDI TELECOM
B3G TELECOM FRANCE	MULTICOMS
BEEMO TECHNOLOGIE	OMER MOBILE
BELGACOM (BELGIQUE)	OMTEL SPM
Bernard Gilles Philippe	OPTIMITEL
CAMBIO	OVANET
CARREFOUR INTERACTIVE	PAGESJAUNES GROUPE
CDM COM	PARABOLE REUNION
CETEC	PHONEVALLEY
CITEFIBRE	PROXANTILLES
CLARANET	RADIANZ FRANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BUECH	RUE CONSTANCE
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE-REGIE HAUT DEBIT	SAINT MARTIN MOBILES SA
COMPUCENTER (IDS NETWORKS)	SANDY GROUND CABLE TV
CONDUIT ENTERPRISES LTD	SATELSYS
CREANET	SAT-ISFACTION
CRISSCROSS COMMUNICATIONS (FRANCE) SARL	SHAKTIWARE
CVF	SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE
DATA	SOPARI
DATAVOLT	Sybase 365 SAS
DEBITEL FRANCE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT NIEVRE
ELECTROSAT	TEL.COM 2000
ENDEIS TELECOM	TELECOM ITALIA FRANCE (TI FRANCE)
EQH-E QUATEUR LTD	TELECOM ITALIA SA
EVEN MEDIA	TELEMEDIA
GLOBALTRANSIT FRANCE	TELEMEDIA COMMUNICATIONS
GROUPE HGT	TELESOFT
GUET@LI HAUT DEBIT	TOUBATEL
HDRR FRANCE SAS	TRAFF-X SA
HOSTING FRANCE	UNIGLOBE
HUGHES NETWORK SYSTEMS GMBH	UNIVERSITE HENRI POINCARÉ - NANCY 1
HUGHES NETWORK SYSTEMS LIMITED	VICTORIA
IC TELECOM	VOX TELECOM
INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTES ALPES	WALAN
INTERNET ET COMMUNICATION TECHNOLOGIES	YAHOO! COMMUNICATIONS EUROPE LIMITED